

« Cultures d'avenir »
(Volume 50 Folio 177)

Cultures d'Avenir

Statuts de l'Association

« **Cultures d'avenir** »

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre :

« **Cultures d'avenir** »

Elle est régie par les articles 21 à 79 III du code Civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thionville.

Article 2 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à :
31 Rue Louise Michel
57970 Yutz

et pourra être modifié par simple décision du Comité Directeur.

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Objet

L'association poursuit un but non lucratif ; elle a pour objet de mettre en place des partenariats entre consommateurs-adhérents et producteurs, artisans ou transformateurs, avec engagements contractuels, respectant les principes d'une agriculture paysanne, écologiquement saine et équitable, liant les parties dans le

fonctionnement de l'association dans ses tâches, ses activités collectives et ses ateliers pédagogiques.

L'association fonctionne sous trois formes de contrat :

En AMAP : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

Le producteur est sous statut paysan et s'engage à respecter la charte nationale des Amap.

En AMAAL : Association pour le Maintien d'un Artisanat Alimentaire Local.

Le producteur est sous statut artisan transformateur et s'engage à respecter la charte des Amap et sur la transparence de la traçabilité des produits.

En GASE : Groupement d'Achats Solidaires et Ethiques.

Il s'agit d'achats groupés auprès de producteurs, artisans et transformateurs pour des produits non locaux mais répondant aux critères de qualité d'une agriculture paysanne, écologiquement saine et équitable.

Article 5: Indépendance

L'Association est indépendante de tout parti politique ou confession religieuse.

Article 6: Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que les principes d'engagements définis par le Règlement Intérieur. Seuls les personnes physiques disposent du droit de vote délibératif.

L'Association se compose de :

- **membres actifs**
Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- **membres bienfaiteurs**
Ils apportent un soutien financier ou font des dons de quelque nature que ce soit à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
- **membres d'honneur**
Ils rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés sur décision du Comité Directeur. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Les candidats doivent solliciter leur demande par écrit. L'adhésion des membres est prononcée par le Comité Directeur. En cas de refus, le Président fera connaître le motif de la décision.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président
- non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur après que le membre concerné ait été préalablement invité à être entendu, en référence au Règlement Intérieur de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de fonctionnement des adhérents
- les subventions, dons financiers, matériels et legs éventuels
- ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements, dans la mesure où elles contribuent à l'objet et au développement de l'Association.

Article 10 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant entre 7 et 21 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Est éligible tout membre remplissant les conditions de l'article 6.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 bis : Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau comprenant entre 3 et 7 membres, dont le président, le secrétaire et le trésorier.

Les votes sont effectués à main levée, toutefois à la demande d'au moins 1/3 des membres du Comité Directeur, les votes seront émis à bulletin secret.

Article 11 : Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soient présents ou représentés au moins la moitié des membres du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 11 bis : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du président.

Article 12 : Les pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association et confère les éventuels membres d'honneur.

Il autorise le Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint :

- à ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tout autre établissement de crédit.
- à effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres et solliciter toutes subventions
- à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.
- à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

« Cultures d'avenir »
(Volume 50 Folio 177)

Il autorise le Président :

- à nommer ou embaucher le personnel de l'association,

Article 12 bis : Les pouvoirs du Bureau

Le bureau gère les affaires courantes et soumet les propositions au vote du comité directeur.

Article 13 : Les postes du Comité directeur

Le Comité Directeur comprend les postes suivants :

- un président
- un vice-président (facultatif)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (facultatif)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint (facultatif)
- d'assesseurs

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité Directeur. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque AG.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du Comité Directeur. Il tient également le registre des délibérations des AG et le registre de délibération du Comité Directeur.

Article 14 : Rétribution

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour qui est fixé par le Comité Directeur. Elles sont adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points à l'ordre du jour.

Seuls auront droit de vote les membres présents disposant d'une voix délibérative, conformément à l'article 6. Les votes par procuration sont autorisés à raison d'un pouvoir par personne. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée, toutefois à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres présents ou du Comité Directeur, les votes seront émis à bulletin secret.

Les résolutions sont inscrites sur un registre de procès verbaux et signé par le Président et le Secrétaire.

Elle entend les rapports du Comité Directeur sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à celle de plus de la moitié des membres du Comité Directeur, ou à la demande du tiers des adhérents.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'AGE a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

« Cultures d'avenir »
(Volume 50 Folio 177)

Pour validation de ses décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. A défaut de quorum, celle-ci est de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité de 50% des membres présents ou représentés.

Les votes sont effectués à main levée, toutefois à la demande d'au moins ¼ de ses membres présents ou du Comité Directeur, les votes seront émis à bulletin secret.

Article 17 : le règlement intérieur

Le Comité Directeur établira un règlement intérieur et le fera approuver par l'AGO. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de modification du règlement intérieur, tous les membres de l'association seront informés des changements au moins 8 jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Les changements seront entérinés par l'AGO suivante.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs conformément au code civil local. L'AGE attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Formalités

Le Comité Directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thionville, les modifications ultérieures désignées ci-dessous dans un délai de 3 mois :

- changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive tenue le 3 mai 2018,
À Yutz, le 3 mai 2018.